



**AVIS DE Mme MOLINA,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n°1253 du 4 décembre 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-13.279

Décision attaquée : Cour d'appel de Rouen du 19 janvier 2023

La société Le Courrier Cauchois

C/

M. [B] [K]

Audience de FS 4 du 6 novembre 2024

M. [B] [K] a été engagé par la société Cauchoise de presse et de publicité le 10 août 1978 en qualité de journaliste, puis de rédacteur en chef. Le 20 décembre 2017, la société de presse a informé le journaliste de la prise de contrôle du journal par la société « Manche Libre » et de la possibilité de se prévaloir de la clause dite de cession, ce qu'il a fait le 12 janvier 2018. Le contrat de travail a pris fin le 16 février 2018.

Parallèlement, le salarié a saisi la commission arbitrale afin qu'elle statue sur son indemnité définitive, ce qu'elle a fait le 17 juillet 2019 en fixant son montant à la somme de 190 000 euros bruts.

Considérant que le salarié ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de ce dispositif, par requête du 20 décembre 2018, la société de presse a saisi le conseil de prud'hommes de Rouen, lequel, par jugement du 13 octobre 2020 a

notamment reconnu sa compétence pour connaître du litige ; déclaré recevable l'intervention volontaire du Syndicat National des Journalistes ; dit et jugé le salarié bien fondé à invoquer la clause de cession des journalistes prévue à l'article L. 7112-5 1° du code du travail et que le contrat de travail le liant à la société de presse a été rompu par l'effet de cette clause ; débouté la société de presse de l'intégralité de ses demandes ; débouté le syndicat de ses autres demandes.

Sur appel de la société de presse, la cour d'appel de Rouen, dans un arrêt prononcé le 19 janvier 2023 a notamment confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

La société de presse s'est pourvue en cassation.

Le pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir jugé le salarié bien-fondé à invoquer la clause de cession des journalistes prévue à l'article L. 7112-5 1° du code du travail et que le contrat de travail le liant à la société de presse a été rompu par l'effet de cette clause et d'avoir débouté cette dernière de ses demandes conséquentes.

Le pourvoi soutient qu'en application de l'article L. 7112-5 1° du code du travail, lorsque le journaliste prétend bénéficier de l'indemnité de licenciement alors qu'il fait parallèlement valoir ses droits à pension de retraite, il lui incombe de démontrer, par des éléments factuels et circonstanciés, que sa décision de quitter l'entreprise est effectivement motivée par la cession de capital ; qu'il incombe également au juge, pour faire application de ces dispositions, de caractériser l'existence d'un lien de causalité entre la décision prise par le journaliste de rompre son contrat de travail et la cession de capital intervenue au sein du journal ou du périodique tandis qu'en l'espèce la cour d'appel a statué par des constatations purement formelles, impropres à caractériser l'existence d'un lien de causalité effectif ; alors que le salarié s'abstenait de produire aux débats la moindre preuve de ce qu'il s'était mis en recherche d'un nouvel emploi de journaliste professionnel, ce dont il résultait que la décision de quitter l'entreprise prise par le salarié n'était pas motivée par ladite cession de capital mais par sa volonté de partir à la retraite.

Il argue encore que la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en retenant qu'il appartenait à la société de presse de rapporter la preuve que la véritable cause de la rupture était étrangère à celle objective invoquée par le journaliste, alors que ce dernier ne prétendait ni ne démontrait que sa décision de rompre son contrat de travail était effectivement motivée par la cession de capital.

Enfin, le pourvoi prétend que la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusion en s'abstenant de répondre au moyen présenté par la société de presse selon lequel la cause du départ du salarié était totalement étrangère à la cession de capital invoquée et qu'elle résultait de sa seule volonté de partir à la retraite.

Si la loi du 29 juillet 1881 a proclamé la liberté de la presse, au début du XXème siècle, les journalistes étaient soumis à la réglementation du droit commun, notamment s'agissant des contrats de travail éventuellement conclus avec une société de presse.

Le syndicat national des journalistes français a, dès sa création le 10 mars 1918, exposé que la profession avait besoin d'un statut particulier pour sauvegarder ses intérêts, en considération de la spécificité de la fonction de journaliste. L'élaboration d'une convention collective réglementant l'activité journalistique ayant été dans un premier temps envisagée, des négociations ont été engagées avec le patronat en 1929. L'échec de ces dernières en 1933, notamment en raison de la négociation de l'usage du mois par année, a convaincu le législateur d'intervenir pour parvenir à l'adoption d'un statut professionnel.

Ainsi, dans une loi du 29 mars 1935, dite loi Brachard, le législateur a accordé aux journalistes professionnels un statut déterminant leurs droits et obligations ; contenant la définition du journaliste, les conditions d'accès et d'exercice de la profession ainsi que les modalités de rupture du contrat de travail et affirmant la dimension morale propre au métier de journaliste en prévoyant une « clause de conscience », même si elle n'était pas énoncée en tant que telle dans la loi.

Cette clause de conscience a été instituée à l'ancien article L. 761-7 du code du travail, devenu l'article L. 7112-5 du code du travail. Ce dernier dispose « *Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :*

1° Cession du journal ou du périodique ;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2. »

Les critères des alinéas 1° et 2° de cette disposition étant purement objectifs, la notion de « clause de cession » fait référence à ces situations, tandis que la notion de « clause de conscience » pourrait n'être réservée qu'à l'alinéa 3°. Toutefois, les trois cas distincts énoncés répondent aux préoccupations et objectifs de protection de l'indépendance et de la conscience des journalistes, même si la cession d'un journal ou d'un périodique n'entraîne pas nécessairement un changement dans la ligne éditoriale.

Ainsi, malgré l'initiative de la rupture du contrat de travail qui le lie à son employeur, le journaliste a le droit à des indemnités qui ne seraient normalement dues à un autre salarié qu'en cas de licenciement sans faute.

Quelles sont les conditions de mise en oeuvre de cette garantie de l'article L. 7112-5 du code du travail, édictée au seul profit des journalistes ? Le journaliste doit-il notamment justifier s'être mis en recherche d'un nouvel emploi de journaliste professionnel pour en bénéficier, et un départ à la retraite consécutif fait-il obstacle à la mise en oeuvre de la clause, ainsi que le soutient le pourvoi ?

Pour répondre à ces questions il est nécessaire de rechercher, dans un premier temps, l'objectif poursuivi par le législateur avec l'édition de cette disposition ; avant d'envisager, dans un second temps, d'examiner précisément son contenu.

La loi de 1935 a été adoptée après le dépôt du rapport du député Brachard fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi relative au statut professionnel des journalistes. Ce rapport comporte une étude à l'échelle internationale, un exposé de la situation des journalistes en France, et la nécessité de créer un statut professionnel des journalistes afin de préserver la qualité de l'information et la pluralité de la presse.

S'agissant de la nécessité de légiférer pour instaurer un statut pour les journalistes, il était indiqué (pages 14 et 15, §Le Parlement doit-il et peut-il intervenir ?) :

« Allons-nous laisser les journalistes français se débattre dans la situation pénible qui leur est injustement faite ?

Que le Parlement ait, en de telles conjonctures, le devoir de manifester sa volonté, et qu'il en possède le pouvoir, nous en avons, Messieurs, la certitude. Tout nous y pousse : l'examen des faits, les précédents, le souci de la justice sociale dans un domaine particulièrement sensible.

Le Parlement doit intervenir :

- parce que la profession de journaliste, entre toutes les professions libérales ou intellectuelles, possède des caractères d'un ordre particulier ;*
- parce que, sous tous les régimes, le Parlement a légiféré sur la presse et sur les gens de presse ;*
- parce que, dans tous les pays, la presse est placée sous un statut spécial, qu'il soit de privilège ou de contrainte ;*
- parce que, si nous ne sommes pas de ceux qui prétendent faire de la presse un service public, nous considérons du moins que son rôle est capital dans un ordre démocratique, qu'elle n'est à même de le remplir que dans la liberté, et que le Statut professionnel des journalistes est une des garanties de cette indispensable liberté ;*
- parce que de nombreux précédents s'offrent à nous, aussi bien dans notre pays qu'à l'étranger ;*
- enfin parce que les Chambres françaises, ayant eu, à plus d'une reprise, à prendre, en faveur de l'industrie des journaux, des mesures exceptionnelles, qui constituent de véritables privilèges, il est équitable qu'elles entendent l'appel que leur adressent les journalistes par la voie de leurs associations professionnelles unanimes.*

En quoi donc le journaliste se distingue-t-il d'autres salariés intellectuels ?

Il joue dans l'État, ou plutôt dans la société, un rôle primordial, il tient en main une partie des forces sociales qui émanent de l'opinion, il agit sur la politique, sur les mœurs, sur les idées, et il est néanmoins, quant à lui, sans force pour se défendre lui-même.

[...]

L'expert qui, dans l'enquête du Bureau international du travail, s'exprimait au nom des journalistes, M. Georges Bourdon¹, écrivait des lignes qui doivent nous arrêter :

« La condition capitale, déclarait-il, pour qu'une presse soit honnête et indépendante, ne réside pas uniquement dans l'honnêteté et l'indépendance de qui la dirige, mais aussi dans la conscience du rédacteur ; celui-ci est donc, parmi les salariés, un salarié d'une espèce particulière, auquel il convient d'assurer une existence digne et libre, et qui doit garder sa liberté de jugement et de décision à l'égard des variations de doctrine du journal auquel il collabore. Ces garanties morales ne sont pas seulement le signe du respect dû à sa conscience, mais elles importent à l'intérêt bien compris de la presse et à son prestige.

¹ M. Georges Bourdon était alors secrétaire général du syndicat national des journalistes.

« Que la carrière du journaliste, écrivait-il encore, soit mise à l'abri du caprice, de la fantaisie, de l'arbitraire, qu'il soit protégé contre le besoin matériel, assuré d'une existence digne, que la clause de conscience lui donne à tout instant, même si elle ne doit pas être invoquée, le sentiment de sa liberté morale, que lui soient à jamais épargnés ces cruels conflits que trop de journalistes ont connus, même pour les avoir surmontés, entre sa conscience et son intérêt, c'est cela que nous appelons son indépendance ».

Il y était précisé que le journaliste est un salarié d'une espèce particulière, devant être protégé des conflits entre sa conscience et ses intérêts, pouvoir conserver sa liberté morale et donc voir garantie son indépendance.

Il était également indiqué dans le rapport Brachard (pages 21 à 26) :

« Les principaux éléments du statut.

D'une manière générale, elle a pour objet d'assurer aux rédacteurs de journaux, travailleurs intellectuels, le bénéfice de toutes les dispositions du Code du travail qui s'appliquent aux travailleurs salariés. Ainsi sera réalisée, aux yeux de la loi, l'indivisible union de tous ceux qui, en échange d'un travail, quel qu'il soit, reçoivent un salaire.

Mais certaines mesures envisagées, spéciales aux journalistes, donnent à ce projet de statut son caractère professionnel, et nous devons dire un mot de celles qui, en quelque sorte, en forment l'armature. Ce sont : les indemnités de congédiement, la clause de conscience, la carte d'identité, les minimums de salaire, les vacances annuelles.

L'indemnité du mois par année.

Voici la plus ancienne, la plus obstinée, je dirai presque la plus fiévreuse revendication des journalistes français, celle aussi qui, la première, reçut accueil de l'élément patronal.

Dans le langage courant des professionnels, le « mois par année » est une expression elliptique qui désigne le procédé de calcul de l'indemnité de congédiement, laquelle doit être égale à autant de mois d'appointements que le rédacteur compte d'années de collaboration dans le journal qui le congédie, étant entendu que les chefs de service conservent un droit à une indemnité supplémentaire.

On ne conteste pas le caractère exceptionnel d'une telle pratique, mais on appelle l'attention sur les trois considérations essentielles qui la justifient :

1° le marché du travail dans le journalisme, est restreint ;

2° tout journaliste n'est pas apte à collaborer indistinctement à tout journal ;

3° le journalisme est encombré par les amateurs et les intrus, et le véritable journaliste professionnel se heurte à tout moment à cette tenace et entreprenante armée.

[...]

La clause de conscience.

Ce que nous appelons « la clause de conscience » est une des dispositions que les journalistes tiennent pour capitales et hors lesquelles ils déclarent qu'il ne saurait y avoir pour leur dignité de sauvegarde efficace.

Qu'entendent-ils par là ?

Un journal change de direction. Ce changement peut avoir les causes les plus diverses : mort, héritage, faillite, cession. Sans changer de mains, il change de politique, et il peut même arriver que ce glissement, conduit par d'ingénieuses

gradations, ne soit ni avoué ni apparent. Il suffirait d'évoquer quelques souvenirs pour montrer que nous ne sommes pas dans l'in vraisemblance.

Le rédacteur qui a bien servi sa maison pendant quinze ans peut avoir les raisons morales les plus fondées pour n'accepter pas les nouveaux maîtres, et, dans le second cas, on comprend qu'il lui soit impossible de soutenir des doctrines ou une tactique qu'il réprouve.

Alors, se pose pour lui le cas de conscience.

Dans l'état présent de la législation, il n'a d'autre recours que de se retirer. Est-ce juste ? A-t-il la moindre responsabilité dans la cession de son journal ou dans l'orientation nouvelle qu'il vient de recevoir ? Peut-on admettre qu'il porte le poids et paye les frais de transformations dans lesquelles il n'est pour rien ? Ne lui laisserons-nous le choix qu'entre la capitulation de sa conscience et tous les risques qu'entraîne une démission ? Voilà pourquoi, venant après d'autres pays qui ont admis la clause de conscience, nous trouvons équitable qu'une démission donnée dans de telles conditions confère à l'intéressé un droit égal à celui qu'il tient d'un brusque congédiement. Certains vont même jusqu'à soutenir que l'équité exigerait que l'indemnité fût supérieure.

Garantie matérielle, certes, mais d'abord garantie morale. Ce « droit moral » qu'ils revendiquent, et qui ne figure pas encore dans le code du travail, les journalistes attachent le plus haut prix à ce qu'il soit inscrit dans leur statut professionnel. Nouvelle pour nous, cette grande question, qui touche aux racines même de la dignité personnelle, ne l'est plus, depuis longtemps, à l'étranger. Déjà, en 1928 au cours de l'étude que j'ai déjà plusieurs fois citée, le Bureau international du travail y donnait son aveu : « Le journaliste, y lit-on, est, la plupart du temps, appelé à faire un travail d'un caractère très personnel, à mettre en oeuvre dans son activité ses propres opinions politiques, religieuses, morales. Il existe ainsi dans le journalisme, entre l'individu et son métier, entre la personnalité de l'homme et la production professionnelle, des rapports tels qu'on ne peut, dans la plupart des cas, modifier le caractère de cette production sans atteindre du même coup la conscience intime du producteur. »

D'autre part, l'exposé des motifs de l'actuelle proposition de loi donne connaissance d'une sagace consultation rédigée par l'éminent juriste qu'est M. Grunebaum-Ballin, Conseiller d'État, bien connu par ses travaux sur le droit moral des auteurs. Les lignes que voici sont à retenir : « Au cours de l'exécution d'un contrat de louage de services, tout travailleur peut se trouver dans le cas d'exiger la rupture ou la suspension d'une convention dont l'exécution apparaîtrait comme nettement contraire à son honneur, à sa réputation, à sa dignité, à sa conscience morale. On se souvient de telles décisions judiciaires qui ont accordé à des artistes de théâtre la résiliation de leur contrat, avec indemnité à leur profit, parce que les entrepreneurs de spectacles avaient voulu les contraindre à débiter des couplets trop lestes ou à s'exhiber avec des costumes trop somptueux. »

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nous attarder davantage sur une question dont nous espérons que le patronat lui-même admettra la légitimité. »

Récemment encore dans un rapport n° 2402 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, sur la proposition de loi de Mme Sophie Taillé-Polian, députée et plusieurs de ses collègues visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État (1638), déposé le mardi 26 mars 2024 devant l'Assemblée Nationale, les clauses de cession et de conscience étaient ainsi évoquées² :

² https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-cedu/l16b2402_rapport-fond

« La proposition de loi n'est pas une lubie ou le fruit d'un esprit dogmatique. Un média n'est pas une entreprise comme une autre. L'information est un bien public ; elle est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie. C'est précisément pour cette raison que le droit du travail accorde aux journalistes des droits spécifiques, comme la clause de cession et la clause de conscience.

[...]

Surtout, le droit d'opposition, la clause de conscience et la clause de cession sont des droits individuels, tandis que je propose la création d'un droit collectif. Je saisis d'ailleurs l'occasion qui m'est donnée pour alerter sur la nécessité de sanctuariser ces clauses, alors que des rumeurs circulent sur leur remise en cause. Les droits individuels et les droits collectifs sont complémentaires.

[...]

Depuis le XIXe siècle, nos prédécesseurs parlementaires français ou européens ont, loi après loi, directive après directive, et quels que soient les gouvernements, renforcé la liberté des journalistes et l'indépendance des médias : protection de la liberté éditoriale, protection du secret des sources, protection des médias vis-à-vis des pressions économiques et politiques, indépendance et pluralisme de l'information et des programmes, clause de cession et de conscience pour les journalistes. »

Ainsi, la « clause de conscience », au sens large tel que regroupant les trois cas de l'article L. 7112-5 du code du travail, était donc envisagée par le législateur et l'est toujours, afin que l'information délivrée par le journaliste soit la plus objective possible, comme une garantie de la liberté, de l'indépendance, de l'impartialité et de la qualité de son travail. La clause de conscience, en tant que protectrice des ces éléments, est une garantie nécessaire dans une société démocratique et vient compenser la rupture du lien personnel qui unit le journaliste au journal qui l'a employé.

La spécificité de la profession de journaliste a été reconnue par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012³ sur la constitutionnalité de la commission arbitrale des journalistes :

«7. Considérant que, par la loi du 29 mars 1935 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, le législateur a mis en place un régime spécifique pour les journalistes qui, compte tenu de la nature particulière de leur travail, sont placés dans une situation différente de celle des autres salariés ; que les dispositions contestées, propres à l'indemnisation des journalistes professionnels salariés, visent à prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession ; que, par suite, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, d'instaurer un mode de détermination de l'indemnité de rupture du contrat de travail applicable aux seuls journalistes à l'exclusion des autres salariés ; »

S'agissant du contenu de l'article L. 7112-5 du code du travail, il convient de relever que seul le 3° implique une appréciation subjective, le journaliste devant caractériser un élément moral. Les 1° et 2° nécessitent une appréciation purement objective en démontrant un élément factuel, l'existence d'une cession ou d'une cessation.

³ [n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012](#)

Si pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette clause, le journaliste doit prendre l'initiative de la rupture du contrat motivée par la cession du journal, le texte est clair et précis ; il ne mentionne aucune autre condition. Je considère qu'exiger du journaliste de justifier qu'il s'est mis en recherche d'un nouvel emploi de journaliste professionnel pour en bénéficier ou lui opposer son départ à la retraite pour empêcher la mise en oeuvre de la clause serait ajouter au texte des conditions qu'il n'impose pas.

La Cour, jusqu'à présent n'a exigé qu'une rupture du contrat claire et non équivoque, formellement motivée par la cession de la société de presse. Elle s'interroge seulement sur la cause de la démission du journaliste : raison qui lui est propre ou changement de l'employeur.

Elle a déjà jugé que :

- « *l'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en oeuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère ; qu'ayant constaté que la demande de M. [X] faisait suite à la cession de l'entreprise et était motivée par celle-ci, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;* » (Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-18.525) ;

- « *la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la jurisprudence critiquée se borne à rappeler que l'article L. 7112-5 1° du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes professionnels pour mettre en oeuvre la « clause de conscience » et bénéficier de l'indemnité prévue par ce texte si la rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique ; que la portée ainsi donnée à la disposition légale contestée, qui vise à garantir l'indépendance des journalistes, ne fait que traduire la volonté du législateur de prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle ;* » (Soc., 21 février 2019, pourvoi n° 18-21.460) ;

- « *L'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en oeuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère ;*

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation que la cour d'appel, qui a constaté que la lettre de la salariée du [...] précisait en objet la « clause de cession » et rappelait en partie l'historique de la cession du [...] en [...], a retenu que l'intéressée avait, sans ambiguïté, entendu faire application de cette clause. » (Soc., 2 juin 2021, pourvoi n° 19-20.588) ;

- « *En se déterminant ainsi, sans rechercher l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal intervenue trois ans auparavant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »* (Soc., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-17.994).

Ainsi, dès lors qu'en l'absence de délai prévu à l'article L. 7112-5 du code du travail, pour la mise en oeuvre de la clause de cession par le journaliste, les juges du fond ne peuvent en imposer un ; je considère qu'en l'absence de conditions édictées par ce texte relativement à une recherche d'activité de journaliste ou à l'absence de départ à la retraite, il n'est pas plus envisageable de demander aux juges du fond de rechercher la réalisation de telles conditions pour caractériser un lien de causalité effectif entre la modification de la structure de la société de presse et la décision prise par le journaliste de rompre son contrat de travail.

Seul doit être examiné le lien de cause à effet entre la cession intervenue et une demande de clause de cession ; l'intention du salarié de mettre fin à la relation qui le lie à son nouvel employeur devant être claire et non équivoque et motivée par la cession du journal ou du périodique.

Par ailleurs, dès lors que la cour d'appel retenait que le salarié justifiait que la rupture était bien motivée par la cession de la société de presse, il appartenait alors à cette dernière de prouver que ce n'était pas le cas. Je considère que la cour d'appel n'a donc pas inversé la charge de la preuve.

Enfin, l'article 455 du code de procédure civile dispose « *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.* »

Si les juges du fond doivent répondre aux conclusions, en application de cette disposition, ils ne sont tenus de répondre qu'aux moyens et non aux simples allégations ou arguments. Ainsi, la Cour rappelle régulièrement qu'ils ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

En l'espèce, puisque la cour d'appel retenait que le journaliste justifiait que la rupture était motivée par la cession de la société de presse, les juges du fond n'étaient pas tenus de suivre la société de presse dans le détail de son argumentation, ni de s'expliquer sur le moyen, par là-même écarté, relatif à la volonté du journaliste de partir à la retraite.

► Je conclus au rejet sur le premier moyen pris en ses trois branches.

Le pourvoi reproche encore à la cour d'appel d'avoir jugé le salarié bien-fondé à invoquer la clause de cession des journalistes prévue à l'article L. 7112-5 1° du code du travail et que le contrat de travail le liant à la société de presse a été rompu par l'effet de cette clause et d'avoir débouté la société de presse de ses demandes tendant à faire juger que les dispositions combinées des articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail, ainsi que de l'interprétation qu'en font les juridictions françaises, n'est pas conforme au droit européen, notamment aux dispositions du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de la Charte européenne pour la liberté de la presse, et à en écarter l'application.

Il soutient que la cour d'appel, en refusant d'examiner la conformité du dispositif de la clause de cession résultant des articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail au regard du principe de libre établissement garanti par les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, ou, à défaut, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel en interprétation et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de cette Cour, a violé l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, ensemble les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

Le pourvoi prétend également que l'objectif de garantie de l'indépendance des journalistes n'est pas absolu, qu'il doit être concilié avec d'autres libertés fondamentale, dont la liberté d'établissement ; qu'en refusant d'examiner si le dispositif de la clause de cession résultant des articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail ne portait pas une atteinte excessive et disproportionnée au principe de libre établissement et au pluralisme de la presse, par rapport au but recherché, qui est celui de la garantie de l'indépendance des journalistes, dès lors qu'il n'existe aucune limite ni exigence quant à la mise en jeu par le journaliste de ladite clause, la cour d'appel a violé les articles 49 et 50 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, ensemble l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 1 et 6 de la Charte européenne pour la liberté de la presse.

Il argue encore qu'en admettant que le salarié puisse se prévaloir de la mise en oeuvre de la clause de cession et bénéficier dans son principe d'une indemnité de licenciement à la charge de l'employeur, sans être tenu d'établir le moindre lien de causalité entre sa décision de rompre le contrat de travail et la cession invoquée par lui, la cour d'appel a porté une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit au respect des biens de la société de presse en violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose :
« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Le droit d'établissement suppose l'installation durable d'un ressortissant de l'Union européenne, les sociétés y étant assimilées, dans un autre Etat membre pour y exercer une activité économique. Issue de l'affaire Reyners⁴, jurisprudence de la CJUE qui lui a conféré un effet direct, il est défini par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Aux termes de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, *« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à*

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61974CJ0002>

la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. »

L'article 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose :
« 1. *Pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.*

2. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,

b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de l'Union des diverses activités intéressées,

c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,

d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,

e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,

f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres. »

Ainsi, tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, peut exiger directement, sur le ressort d'un autre Etat membre, le même traitement que celui qui est appliqué à ses nationaux et donc bénéficier du droit d'y entrer, d'y séjourner, d'y travailler ou d'y exercer une activité, d'y constituer et d'y gérer une société.

Ces deux dispositions peuvent-elles être invoquées en l'espèce ?

La liberté d'établissement suppose un élément d'extranéité. Les situations purement internes échappent à la compétence du droit de l'Union. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a régulièrement rappelé que les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement ne peuvent être appliquées aux activités dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre ([CJUE, 20 mars 2014, Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona contre Generalidad de Cataluña, C-139/12](#), point 42 et jurisprudence citée ; [CJUE, 15 nov. 2016, aff. C-268/15, Ullens de Schooten](#), point 19 ; [CJUE, 18 janvier 2022, Thelen Technopark Berlin GmbH contre MN, C-261/20](#), point 50).

Toutefois, la CJUE juge « *comme étant recevables des demandes de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des dispositions des traités relatives aux libertés fondamentales bien que tous les éléments des litiges au principal fussent cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre, au motif qu'il ne pouvait être exclu que des ressortissants établis dans d'autres États membres aient été ou soient intéressés à faire usage de ces libertés pour exercer des activités sur le territoire de l'État membre ayant édicté la réglementation nationale en cause et, partant, que cette réglementation, indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres, soit susceptible de produire des effets qui ne sont pas cantonnés à cet État membre* » ([CJUE, 1^{er} juin 2010, Blanco Pérez et Chao Gómez, C 570/07 et C 571/07, EU:C:2010:300](#), point 40 ; [CJUE, 18 juillet 2013, Citroën Belux, C 265/12, EU:C:2013:498](#), point 33 ; [CJUE, 5 décembre 2013, Venturini e.a., C 159/12 à C 161/12, EU:C:2013:791](#), points 25 et 26 ; [CJUE, 15 nov. 2016, aff. C-268/15, Ullens de Schooten](#)). L'objet ou les circonstances du litige en cause au caractère purement interne doivent présenter un élément de rattachement avec la ou les dispositions du traité invoquées qui rend l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ce litige.

En l'espèce, la société de presse a son siège social en France, où elle exerce ses activités ; le contrat de travail et sa rupture ont été exécuté et décidée sur le territoire national. La rupture portait sur l'application d'une disposition législative exclusivement interne, s'agissant de la mise en oeuvre d'une clause de cession. Or, la liberté d'établissement d'une société de presse n'est pas remise en cause par la mise en oeuvre d'une clause de cession, mesure relevant du statut des journalistes.

Je considère donc que les articles 49 et 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas à ce litige, dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et ne se rattachent pas à l'une des situations envisagées par le droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement.

Si la Cour considérait que les dispositions précitées sont applicables au litige, il y a lieu de relever que la CJUE a déjà jugé « *que l'article 49 TFUE s'oppose à toute mesure nationale qui, même applicable sans distinction tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le traité FUE et que de tels effets restrictifs peuvent se produire notamment lorsque, en raison d'une réglementation nationale, une société peut être dissuadée de créer des entités subordonnées, telles qu'un établissement stable, dans d'autres États membres et d'exercer ses activités par l'intermédiaire de telles entités* » ([CJUE, 3 septembre 2020, Vivendi SA contre Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni](#), point 51 ; [CJUE, 10 mai 2012, Duomo Gpa e.a., C 357/10 à C 359/10, EU:C:2012:283](#), point 35).

Toutefois, une restriction aux libertés fondamentales consacrées par le traité peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général dès lors que la mesure en cause est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (arrêts précités [CJUE, 3 septembre 2020](#), Vivendi SA contre Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, point 55 ; [CJUE, 10 mai 2012, Duomo Gpa e.a., C 357/10 à C 359/10, EU:C:2012:283](#), point 39).

Or, en l'espèce, ainsi que je l'ai précédemment rappelé, l'existence de la clause de cession a pour objectif de garantir la liberté, l'indépendance, l'impartialité et la qualité du travail du journaliste. Elle poursuit donc un objectif d'intérêt général caractérisé par la confiance du public dans la mise en oeuvre de son droit à l'information. La clause de cession est ainsi une mesure proportionnée à l'objectif à atteindre.

En outre, contrairement à ce que soutient le pourvoi, la clause de cession ne peut être mise en oeuvre sans limite temporelle et sans exigence de justification par le journaliste ainsi que je l'ai exposé ci-dessus, la Cour de cassation jugeant que les juges du fond doivent exercer des contrôles sur ces deux points.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été adoptée le 7 décembre 2000 au Conseil européen de Nice. Le Traité de l'Union européenne y fait référence depuis le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, en indiquant que le contenu de la Charte a la même valeur juridique que les traités. La Cour de cassation a déjà rappelé que le Traité de Lisbonne a donné force juridique contraignante à cette Charte⁵.

Elle consacre les droits fondamentaux des personnes au sein de l'Union européenne selon six thèmes : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice, que les institutions, organes et organismes de l'UE sont juridiquement tenus de respecter dans toutes leurs actions, ainsi que les États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, an application de son article 51⁶.

L'article 11 « *Liberté d'expression et d'information* » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« 1. *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.*

⁵ [Notice au rapport relative aux arrêts du 13 septembre 2023 Pourvois n° 22-17.340 & 22-17.638 - Chambre sociale](#), page 3.

⁶ Article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« *Champ d'application*

1. *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*

2. *La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »*

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés. »

Aux termes des trois premiers paragraphes de l'article 52 de la Charte, « *Portée et interprétation des droits et des principes* » :

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »

Outre qu'en l'état, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas reconnu à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux une applicabilité directe dans les litiges entre particuliers, j'ai précédemment soutenu que je considère que les dispositions nationales critiquées en l'espèce, relatives à la clause de cession, ne se situent pas dans le cadre du droit de l'Union.

Si cette position n'était pas partagée par la chambre, il convient de rappeler que si la Convention européenne des droits de l'homme consacre en son article 10 la liberté d'expression⁷, elle ne fait pas de même avec la liberté des médias et leur pluralisme dont le respect est rappelé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, une mesure telle que la clause de cession participe à la garantie de la liberté d'expression des journalistes.

J'ai par ailleurs également exposé en amont les raisons pour lesquelles, en tout état de cause, je considère que s'il devait être jugé que la clause de cession limite la liberté d'établissement, position à laquelle je ne souscris pas, celle-ci est justifiée par la garantie de l'indépendance et donc de la liberté d'expression du journaliste. A mon sens, ce raisonnement est transposable à l'éventuelle limitation apportée au pluralisme de la presse par les dispositions nationales relatives à la clause de cession, ainsi que reprochée par le pourvoi. La mise en oeuvre de la clause de cession est, une nouvelle fois, une mesure proportionnée à l'objectif à atteindre.

⁷ Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme « Liberté d'expression » :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La charte européenne pour la liberté de la presse a été signée le 25 mai par 48 journalistes de 19 pays européens. Elle est disponible sur un site internet permettant aux journalistes qui le souhaitent de la signer. Ses articles exposent « *les principes de base que l'État doit respecter dans ses contacts avec les journalistes, tels que l'interdiction de la censure, le libre accès aux sources médiatiques nationales et étrangères, ainsi que la liberté de collecter et de diffuser des informations* ». Elle évoque également « *la protection des journalistes contre l'espionnage et réclame un système judiciaire efficace qui protège leurs droits* »⁸.

S'agissant de l'atteinte excessive et disproportionnée, portée par les articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail au principe du pluralisme de la presse prévue par les articles 1⁹ et 6¹⁰ de la charte, celle-ci ne peut être caractérisée en l'espèce dès lors que ce texte, qui n'est ni un traité, ni un accord international, n'a pas d'effet direct en droit interne, ainsi que le soulève Madame la conseillère rapporteur dans son rapport.

► Je conclus au rejet du second moyen en ses deux premières branches.

L'article 619 du code de procédure civile dispose « *Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation.*

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire :

1° Les moyens de pur droit ;

2° Les moyens nés de la décision attaquée. »

Il résulte des conclusions présentées par l'employeur devant la cour d'appel que celui-ci a soutenu que les dispositions combinées des articles L. 7112-5, 1°, L. 7112-3 et L.7112-4 du code du travail, ainsi que l'interprétation qu'en font les juridictions nationales françaises, ne sont pas conformes au droit européen, notamment aux dispositions du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Charte européenne pour la liberté de la presse, et en écarter l'application. Il n'a pas soulevé l'application de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (production MA 02).

Je considère donc que ce moyen, pour être nouveau devant la Cour, est irrecevable.

⁸ <https://europaforum.public.lu/fr/actualites/2009/06/charte-liberte-presse/index.html>

⁹ Article 1 de la charte européenne pour la liberté de la presse :

« *Freedom of the press is essential to a democratic society. To uphold and protect it, and to respect its diversity and its political, social and cultural missions, is the mandate of all governments.* »

¹⁰ Article 6 de la charte européenne pour la liberté de la presse: « *The economic livelihood of the media must not be endangered by the state or by state-controlled institutions. The threat of economic sanctions is also unacceptable. Private-sector companies must respect the journalistic freedom of the media. They shall neither exert pressure on journalistic content nor attempt to mix commercial content with journalistic content.* »

► **Je conclus à l'irrecevabilité de la troisième branche du second moyen.**

Enfin, à titre subsidiaire, le pourvoi demande à la Cour de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante :

« Le dispositif de la « clause de cession », tel qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail et de la jurisprudence de la Cour de cassation, ne porte-t-il pas une atteinte excessive et disproportionnée au principe de liberté d'établissement garanti par les articles 49 et 50

du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui n'est pas justifiée par le but recherché tenant à la garantie de l'indépendance des journalistes, dès lors qu'il n'existe aucune limite temporelle ni exigence de justification quant à la mise en jeu de la « clause de cession », ce qui aboutit à permettre au journaliste de décider unilatéralement de rompre le contrat de travail en présence d'une modification de la structure du capital social du journal et d'obtenir le paiement, à la charge de l'entreprise de presse, d'une indemnité de licenciement dont le montant est fixé par une décision de la commission arbitrale des journalistes insusceptible de recours, alors même que le journaliste a en réalité fait valoir ses droits à pension de retraite et n'entend pas poursuivre sa carrière de journaliste professionnel ? ».

Au regard de l'ensemble des éléments exposés précédemment, je considère que la Cour de cassation n'est pas tenue de se fonder sur une interprétation des règles du droit de l'Union pour déterminer le contenu des articles L. 7112-5 1°, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail applicables en l'espèce.

► **Je conclus qu'il n'y a pas lieu à la transmission de la question préjudicielle.**